



Commune de Lavigny

**Règlement sur le stationnement privilégié
des résidents et autres ayants droit sur la
voie publique**

Edition 2020

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,

Vu les articles 65 à 68 du règlement général de police du 4 décembre 1996,

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article 1^{er} **Objet**

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Il détermine les conditions de stationnement privilégié permettant aux détenteurs de véhicules de se parquer de manière prolongée sur le territoire communal, s'ils sont bénéficiaires d'une autorisation.

Article 2 **Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 **Champ d'application personnel**

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune pour les véhicules dont ils sont propriétaires ou qu'ils utilisent régulièrement ;
- b. aux services de police et de secours et d'urgence;
- c. au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- d. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- e. au personnel des écoles ou de l'UAPE dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- f. aux entreprises domiciliées sur la commune;
- g. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- h. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
- i. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

Article 4 Durée du stationnement

¹La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Octroi

La Municipalité est compétente pour :

- a. fixer le nombre d'autorisations délivrées et la répartition entre les catégories de bénéficiaires, ;
- b. octroyer, refuser ou retirer les autorisations ;
- c. accorder de cas en cas, et à titre exceptionnel, une autorisation à une personne qui ne répond pas aux conditions mentionnées ci-dessus ;
- d. établir une liste d'attente dans le cas où l'offre de stationnement ne pourrait pas satisfaire à la demande .

Article 6 Demande

¹ Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité en remplissant le formulaire de demande.

² L'autorité compétente peut exiger toute preuve utile.

³ Si toutes les autorisations ont été délivrées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

⁴ Il ne sera délivré aucune autorisation aux remorques ainsi qu'aux véhicules dépassant 5 mètres de long (fourgons, camping-car, caravanes, ...). Les camions, camping-car et caravanes tractées stationnent sur les places désignées à cet effet.

⁵ La décision de refus est notifiée par écrit. Elle est motivée et indique les voies de recours.

Article 7 Autorisation

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

2 La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

3 L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

Article 8 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est valablement enregistrée et contrôlable.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 9 Taxe

¹ La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, mensuelle, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité et approuvé par le Département. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 10 Changement des informations concernant le titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Article 11 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 12 du présent règlement.

Article 12 Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétition en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 9 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

² Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b, c, d et e de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 13 Autorité délégataire

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 14 Protection juridique

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

Article 16 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 17 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 18 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 avril 2020.

Le Syndic



Bernard Rochat



La Secrétaire



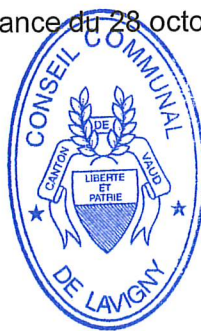
Joëlle Berchier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2020.

Le Président



Hans-Jörg Frischholz



La Secrétaire



Loredana Simone

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du **06 JAN. 2021**





Commune de Lavigny

**Tarif des taxes et émoluments pour
le stationnement privilégié des
résidents et autres ayants droit sur
la voie publique**

Edition 2020

Adopté par la Municipalité en séance du 27 avril 2020

La Municipalité de Lavigny, vu le règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique, édition 2020, arrête :

Pour l'octroi de dérogations à la durée du parcage dans les zones où celle-ci est limitée il sera perçu :

Autorisation journalière aux visiteurs sur le territoire de la commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée ; (autorisation A)	CHF 5. --
Autorisation mensuelle aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune ; (autorisation A)	CHF 20. --
Autorisation semestrielle aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune ; (autorisation A)	CHF 115. --
Autorisation annuelle aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune ; (autorisation A)	CHF 220. --
Autorisation annuelle au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ; (autorisation A)	CHF 220. --
Autorisation annuelle aux personnels des écoles ou de l'UAPE dans le cadre de leurs activités professionnelles ; (autorisation A)	CHF 220. --
Autorisation mensuelle aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ; (autorisation B)	CHF 35. --
Autorisation semestrielle aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ; (autorisation B)	CHF 190. --
Autorisation annuelle aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ; (autorisation B)	CHF 360. --
Prestations non soumises à TVA	

La date d'entrée en vigueur sera fixée par la Municipalité dès approbation du Département des institutions et du territoire.

Ainsi adopté par la Municipalité de Lavigny en sa séance du 27 avril 2020.

Le Syndic



Bernard Rochat



La Secrétaire



Joëlle Berchier

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et du territoire en date **06 JAN. 2021**